

EzGEDADEC2024021

DECISION N° DEC2024021
RELATIVE A L'OCCUPATION PRECAIRE D'UN LOCAL COMMUNAL
PLACE GENISSIEU

Le Maire de la Commune de Chabeuil (Drôme),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n°2024/03/28-02, déposée en Préfecture le 2 avril 2024, portant délégations du Conseil Municipal au maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'alinéa 5° disposant que le maire peut décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la convention de mise à disposition précaire d'un local communal situé place Génissieu,

Considérant la disponibilité d'un local communal situé place Génissieu,

Considérant l'organisation par l'association Chabeuil Histoire et Patrimoine des journées tintinophiles les 20, 21 et 22 septembre 2024,

Considérant la demande de l'association Chabeuil Histoire et Patrimoine d'occuper un local durant le mois de septembre 2024 pour ouvrir une boutique éphémère « Bric à Brac des tintinophiles »,

DECIDE

Article 1. : de mettre à disposition de l'association Chabeuil Histoire et Patrimoine, un local communal d'une surface de 83 m² situé place Génissieu afin de l'occuper du 29 août 2024 au 29 septembre 2024 dans le cadre des rencontres tintinophiles. Cette convention sera assortie d'une redevance d'occupation d'un montant de 400 €.

Article 2. : Le maire ou son représentant est autorisé à signer ladite convention.

Article 3. : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision qui sera affichée et publiée, conformément aux textes en vigueur.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, qui pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Maire ;
- d'un recours contentieux, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Grenoble (02 place de Verdun – 38 000 Grenoble) ou par www.telerecours.fr

Article 4. : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion obligatoire du conseil municipal, conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chabeuil, le 08/08/2024

Pour le Maire et par délégation,
Bruno DUMET


1^{er} Adjoint au Maire



Transmis en préfecture le

Affiché le

Notifié le